



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

DECISION N°039/2026/ARCOP/CRS DU 16 FEVRIER 2026 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE KANIAN CONSULTING CONTESTANT LES RESULTATS DU LOT 3 DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°P68/2025 RELATIF A L'ENTRETIEN DES LOCAUX DU FOND DE DEVELOPPEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE (FDFP)

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise KANIAN CONSULTING en date du 30 janvier 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 30 janvier 2026, enregistrée le 02 février 2026 au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 0226, l'entreprise KANIAN CONSULTING a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats du lot 3 de l'appel d'offres n°P68/2025 relatif à l'entretien des locaux du Fonds de Développement de la Formation Professionnelle (FDFP) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Fonds de Développement de la Formation Professionnelle (FDFP) a organisé l'appel d'offres n°P68/2025 relatif à l'entretien de ses locaux ;

Cet appel d'offres financé par le budget 2026 du FDFP, sur la ligne 614110, est constitué de trois (3) lots :

- Lot 1 relatif à l'entretien des locaux du siège ;
- Lot 2 relatif à l'entretien des locaux des antennes (Abengourou, Bouaké, Daloa, Korhogo, San-Pedro et Man) et du LPELIA ;
- Lot 3 relatif à l'entretien des locaux de la Maison de Recherche, du Développement et de l'innovation de Grand-Bassam (MRDI-GB) ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 12 décembre 2025, quatorze (14) entreprises ont soumissionné pour le lot 1, onze (11) entreprises pour le lot 2 et seize (16) entreprises pour le lot 3, l'entreprise KANIAN CONSULTING ayant soumissionné aux lots 1 et 3 ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 18 décembre 2025, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer les lots 1 et 2 à l'entreprise SYGMA-CI pour des montants TTC respectifs de trente-neuf millions deux cent soixante-six mille trois cent douze francs (39 266 312) FCFA et quarante-trois millions cinquante-trois mille neuf cent treize (43 053 913) CFA et le lot 3 à l'entreprise COMET APPLICATIONS pour un montant TTC de vingt-neuf millions dix-neuf mille six cent trente-quatre (29 019 634) FCFA ;

Les résultats de cet appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise KANIAN Consulting le 07 janvier 2026, qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 16 janvier 2026, à l'effet de contester les résultats du lot 3 ;

Face au silence gardé par l'autorité contractante, la requérante a introduit le 30 janvier 2026, un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise KANIAN Consulting fait grief à la COJO de ne lui avoir pas mis à disposition le rapport d'analyse.

Elle explique qu'à la suite de la notification du rejet de son offre le 07 janvier 2026, ses services ont entrepris sans succès, des démarches pour l'obtention du rapport d'analyse, avant d'introduire un courrier le 13 janvier 2026 pour le même objet, resté également sans réponse ;

Elle poursuit, en indiquant que ce n'est qu'après l'exercice de son recours préalable le 16 janvier 2026, que l'autorité contractante lui a transmis le rapport d'analyse, par courriel, le 28 janvier 2026 ;

En outre, la requérante soutient que la formule insérée dans le dossier d'appel d'offres pour le calcul des charges sociales est incorrecte, de sorte qu'il y a eu un mauvais calcul dans l'estimation faite par la COJO vis-à-vis de tous les participants à cet appel d'offres ;

Aussi, sollicite-t-elle, une réattribution du lot 3 à son profit ;

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 04 février 2026, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, le Fonds de Développement de la Formation Professionnelle (FDFP) a, par courriel en date du 05 février 2026, transmis les pièces afférentes au dossier ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché au regard du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Il est constant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.**

Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.

Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;

Qu'en l'espèce, l'entreprise KANIAN Consulting qui s'est vu notifier le rejet de ses offres le 07 janvier 2026, disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 16 janvier 2026, pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Que la requérante ayant exercé son recours gracieux le 16 janvier 2026, soit le dernier jour ouvrable qui a suivi, celle-ci s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics, « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 23 janvier 2026, pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que face au silence de l'autorité contractante jusqu'à l'expiration du délai légal imparti, la requérante disposait à son tour, d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 30 janvier 2026 pour exercer son recours non juridictionnel ;

Que par courriel en date du 30 janvier 2026 à 21 heures 31 minutes, réceptionné par l'ARCOP le 02 janvier 2026, la requérante a introduit son recours auprès de l'ARCOP ;

Que s'il est vrai que l'entreprise KANIAN Consulting a saisi l'ARCOP par courriel le 30 janvier 2026, il reste cependant que le recours a été introduit à 21 heures 31 minutes, au-delà des heures réglementaires de travail dans l'Administration, fixées par l'article 1er du décret n°2012-04 du 11 janvier 2012 instituant le système de la journée continue dans les Administrations de l'Etat, les Etablissements Publics Nationaux et les Collectivités Locales, comme suit :

- le matin : de 07 heures 30 minutes à 12 heures 30 minutes ;
- l'après-midi : de 13 heures 30 minutes à 16 heures 30 minutes ;

Que dès lors, il y a lieu de considérer que le recours a été introduit auprès de l'ARCOP le 02 février 2026, soit le (1^{er}) premier jour ouvrable qui a suivi l'expiration du délai légal imparti, de sorte que l'entreprise KANIAN Consulting ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 145.1 précité, et qu'il convient de déclarer son recours non juridictionnel irrecevable ;

DECIDE :

- 1) Le recours exercé le 02 février 2026 par l'entreprise KANIAN Consulting est irrecevable ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation du lot 3 de l'appel d'offres n°P68/2025 est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise KANIAN Consulting et au Fonds de Développement de la Formation Professionnelle (FDFP), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE